

**DECISION N°129/11/ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ASSOCIATION SENEGALAISE
DES EDITEURS (ASE), CONTESTANT LES CRITERES DE QUALIFICATION DU
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°02/11/BCI RELATIF AU MARCHE
D'ACQUISITION DE MANUELS DU CURRICULUM 1^{ère} ETAPE, LANCE PAR LA
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT (DAGE)
DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU
MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de l'Association Sénégalaise des Editeurs (ASE) en date du 28 juin 2011, enregistré le 12 juillet 2011 sous le numéro 712/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, Oumar SARR, Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ;

Par lettre datée du 28 juin 2011, enregistrée le 12 juillet 2011 sous le numéro 712/11 au Secrétariat du CRD, l'ASE a introduit un recours pour contester les critères de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres N°02/11/BCI relatif au marché d'acquisition de manuels du curriculum 1^{ère} étape, lancé par la DAGE du Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaires et des Langues Nationales.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics modifié, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation ;

Considérant que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que suite à la publication de l'avis d'appel d'offre du marché litigieux intervenue le 02 avril 2011 dans le journal quotidien « Le Soleil », puis de l'avis rectificatif paru dans le même organe, dans son édition du 26 avril 2011, l'ASE a saisi, par lettre du 28 juin 2011, le CRD d'un recours pour contester les critères de qualification de l'avis d'appel d'offre ;

Considérant que l'ASE dénonce les critères jugés discriminatoires contenus dans le dossier d'appel d'offres, notamment le montant jugé très élevé du chiffre d'affaire demandé qui est hors de portée des Petites et Moyennes Entreprises (PME) du secteur et du niveau d'expérience requis ;

Considérant d'une part que conformément aux articles 86 et 87 du code des marchés, l'ASE avait le choix, soit d'introduire un recours gracieux dans un délai de cinq (05) jours, soit de saisir directement le CRD dans les trois (3) jours suivant la publication de l'avis d'appel d'offres litigieux qui a eu lieu le 02 avril 2011;

Considérant que le requérant a attendu jusqu'au 28 juin 2011 pour introduire un recours auprès du CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable ledit recours pour forclusion ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare que l'ASE a introduit son recours tardivement ;
- 2) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Association Sénégalaise des Editeurs, au Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaires et des Langues Nationales ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**